

Règlement de la maturité spécialisée orientation «santé» du canton du Valais

du 20 avril 2016

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) relatif à la reconnaissance des certificats délivrés par les Ecoles de culture générale du 12 juin 2003;
vu le règlement cantonal de l'école de culture générale du 3 juin 2008;
vu la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995, en particulier son article 5;
vu la reconnaissance par la CDIP des écoles de culture générale du Valais du 26 juin 2009;
vu la décision de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) sur les principes cadres de la maturité spécialisée santé romande du 26 mai 2011;
vu les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Santé de la HES-SO dans la version du 21 octobre 2011;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*¹

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement définit les conditions d'admission et de promotion dans l'année de maturité spécialisée santé (ci-après: MSSA) du canton du Valais.

²Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'année.

Art. 2 Définition

L'année de MSSA est une filière de l'enseignement secondaire du deuxième degré général.

Art. 3 Objectifs

¹La filière MSSA délivre un certificat de maturité spécialisée reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

²L'organisation de la MSSA repose sur les objectifs fondamentaux suivants:

- a) permettre aux étudiants d'avoir un accès direct à la HES-SO santé, sous réserve de la régulation prévue dans les directives d'admission en Bachelor dans le Domaine santé de la HES-SO du 21 octobre 2011;
- b) attester des connaissances, des savoir-faire et une aptitude générale à accéder à une formation de niveau HES dans le domaine de la santé.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

413.115

- 2 -

³La MSSA favorise le développement de la personnalité de l'élève en renforçant ses compétences personnelles et sociales.

Art. 4 Etablissements reconnus

¹L'Etat du Valais reconnaît le certificat de MSSA relevant:

- a) de l'Oberwalliser Mittelschule St-Ursule à Brigue-Glis;
- b) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Sierre;
- c) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Sion;
- d) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Martigny;
- e) de l'Ecole de commerce et de culture générale de Monthey.

²Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

Section 2: Admission et organisation de la formation

Art. 5 Admission

L'admission à la MSSA est conditionnée par l'obtention du certificat de culture générale (ci-après: certificat ECG) en option «santé».

Art. 6 Contenu de la formation

La MSSA comprend:

- a) le certificat ECG, option «santé»;
- b) des cours et des stages;
- c) un travail de maturité en lien avec le domaine santé.

Art. 7 Organisation de la formation

¹La formation s'étend sur 32 semaines et s'organise de la manière suivante:

- a) 14 semaines de cours permettant l'acquisition de prérequis théoriques et de compétences pratiques;
- b) 14 semaines de stage dont huit semaines dans des organisations et institutions socio-sanitaires et six semaines de stage dans le monde du travail au sens large;
- c) quatre semaines consacrées à la préparation et à la rédaction du travail de maturité.

²Le travail de maturité est réalisé dans le domaine santé. Il est présenté sous la forme d'un rapport attestant de la capacité du candidat à mener une réflexion personnelle approfondie sur une activité en lien avec le stage. Il doit consister en un document écrit et être défendu oralement.

³Les modalités d'organisation des stages et du travail de maturité sont précisées dans les directives du Département en charge de la formation (ci-après: Département) relatives à l'organisation de la MSSA.

⁴Les modalités d'évaluation des cours théoriques sont précisées par les directives y relatives.

Section 3: Certification

Art. 8 Validation de la formation

¹Le stage pratique spécifique de huit semaines ou plus est validé par l'Ecole de culture générale (ci-après: ECG), en collaboration avec la HES domaine

santé et l'établissement où a lieu le stage.

² Les stages pratiques au sens large doivent avoir été effectués, attestés par l'employeur et validés par l'ECG.

³ Les cours pratiques et théoriques doivent avoir été réussis.

⁴ Le travail de maturité est validé par l'ECG, en collaboration avec la HES domaine santé.

⁵ Les modalités de validation des stages pratiques et du travail de maturité sont précisées dans les directives du Département relatives à l'organisation de la MSSA.

Art. 9 Obtention du titre

La MSSA est obtenue si les conditions suivantes sont remplies de façon cumulative:

- a) le stage spécifique de 8 semaines a été validé;
- b) les stages pratiques au sens large ont été validés;
- c) les cours pratiques et théoriques ont été réussis dans les trois domaines de compétences définis dans les directives du Département relatives à l'organisation de la MSSA;
- d) le travail de maturité spécialisée a été exécuté, rendu dans les délais, défendu oralement et a obtenu au moins la mention «suffisant».

Art. 10 Inscription à la soutenance du travail de maturité

Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école, conformément aux directives du Département:

- a) une demande écrite d'admission selon formulaire d'inscription officielle;
- b) une attestation de paiement de la finance d'inscription.

Art. 11 Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité spécialisée

Toute fraude ou plagiat est passible d'une sanction qui va de l'échec à la session de MSSA à la perte de tout droit à la maturité spécialisée.

Art. 12 Présence de tiers

Seuls sont admis à assister à la soutenance du travail de maturité, le répondant ECG, l'expert HES, le répondant de l'établissement de stage, le directeur de l'ECG, le directeur de l'établissement du lieu de stage, l'inspecteur, les délégués du Département et de la CDIP.

Art. 13 Cas d'échec

¹ La non validation des stages non spécifiques dans les délais requis conduit à un échec.

² En cas de non validation du stage spécifique, celui-ci peut être remédié une seule fois par le suivi et la réussite d'un nouveau stage de huit semaines, en principe dans l'année scolaire en cours.

³ En cas d'insuffisance au travail de maturité, l'étudiant a quatre semaines pour présenter une nouvelle version. En cas d'échec, le travail de maturité doit être refait dans le cadre d'un nouveau stage de quatre semaines.

413.115

- 4 -

⁴ Un échec aux cours implique la répétition de ceux-ci.

⁵ Dans les quatre cas d'échec ci-dessus, un deuxième échec est un échec définitif à la MSSA.

Art. 14 Indications figurant sur le certificat

Le certificat de MSSA, délivré par le Département, porte les indications suivantes:

- a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège;
- b) la mention de l'option choisie;
- c) les données personnelles du titulaire du certificat: nom, prénom, lieu d'origine (nationalité et lieu de naissance pour les étrangers) ainsi que la date de naissance;
- d) la mention de la reconnaissance à l'échelon national du certificat de MSSA;
- e) les notes obtenues dans les branches du certificat ECG;
- f) le sujet et l'appréciation du travail personnel;
- g) le sujet et l'appréciation du travail de maturité;
- h) la validation des stages pratiques et des cours;
- i) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente;
- j) le lieu et la date.

Section 4: Obligations de l'étudiant

Art. 15 Devoirs et sanctions

¹ L'étudiant est tenu de se conformer aux directives appliquées dans sa filière. Il doit également traiter correctement les objets, appareils et outils qui lui sont confiés pour les travaux pratiques. Il est responsable des dommages causés aux équipements et aux locaux.

² L'étudiant qui se rend coupable de faute grave est passible des sanctions disciplinaires prévues aux articles 25 et 26 du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 septembre 2003.

Section 5: Procédure de recours

Art. 16 Procédure

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

Art. 17 Recours

¹ Les décisions du Département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 al. 2 et 42 LPJA) dans les dix jours dès sa notification.

² Peuvent notamment faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) les sanctions en cas de fraude;
- b) le refus de délivrer la maturité (échec);
- c) la non validation du stage spécifique.

Section 6: Dispositions finales**Art. 18** Cas non prévus

¹ Les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 septembre 2003 ainsi qu'aux dispositions du Département.

² Tous les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Département.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2015-2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 avril 2016.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Règlement de la maturité spécialisée orientation «santé» du canton du Valais du 20 avril 2016	BO No 18/2016	01.09.15